
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.03.228A

Objet : Remplacement de volets 12 et 14 rue Raymond Daujat et rue des Granges, stationnement d'une nacelle articulée, du lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023, circulation interdite

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la menuiserie BERGANIN, 650 rue de Narvick, BP 443, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La menuiserie BERGANIN effectuera le remplacement de volets au 12 et 14, rue Raymond Daujat et rue des Granges, du **lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, dans le cadre du chantier, la menuiserie BERGANIN sera autorisée à stationner une nacelle articulée devant le 12-14 rue Raymond Daujat du **lundi 6 mars au vendredi 10 mars 2023**. La rue Raymond Daujat sera donc fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue des Jésuites et le boulevard Marre Desmarais. La rue des Granges sera également fermée à la circulation mais les riverains pourront sortir par la rue Quatre Alliances. Le chantier sera délimité et sécurisé par des grilles de protection.

ARTICLE 03 : Pour permettre les livraisons, la circulation rue Raymond Daujat depuis le boulevard Marre Desmarais, sera autorisée en sens interdit du **lundi 6 mars 2023, 5H, au vendredi 10 mars, 18H**.

ARTICLE 04 : La menuiserie BERGANIN sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté et à l'information des usagers.

ARTICLE 05 : La menuiserie BERGANIN devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : En cas de nécessité absolue, la menuiserie BERGANIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MENUISERIE BERGANIN
650, rue de Narvick
BP 443
38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Fait à Montélimar, le 1^{er} mars 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).